

**RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LES ECHANTILLONS  
A CONSERVER COMME DE VALEUR NEGLIGEABLE  
AU SENS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR FACILITER L'IMPORTATION DES ECHANTILLONS COMMERCIAUX  
ET DU MATERIEL PUBLICITAIRE  
(30 NOVEMBRE 1956)**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'Article II de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, conclue à Genève le 7 novembre 1952 et ouverte à la signature à la date du 1er février 1953, les échantillons de marchandises de toute espèce, admissibles à l'entrée, sont exonérés de droits à l'importation, à la condition qu'ils n'aient qu'une valeur négligeable et qu'ils soient uniquement destinés à servir à la recherche de commandes concernant les marchandises dont ils constituent l'échantillonnage,

RECOMMANDE que pour l'application de ces dispositions les Membres du Conseil et les membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi que les Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation admettront que sont de valeur négligeable, et ce sans distinguer s'ils sont ou non accompagnés par l'importateur :

1. les matières premières et produits, tels que fils textiles, tissus, papiers, bois, métaux communs, marbres et autres pierres de taille et de construction découpés en tronçons, feuilles (enliassées ou non), plaquettes, morceaux, etc. dont les dimensions sont telles qu'ils soient inutilisables autrement que pour la démonstration;

2. les pointes, clous, crampons, pitons, crochets, punaises, boulons, écrous, tire-fond, vis, rivets, goupilles, chevilles et clavettes et similaires, ainsi que boutons de tous genres, boucles, crochets et autres menus objets d'emploi général servant d'accessoires ou d'ornements du vêtement, à la condition que ces objets soient en matière commune et qu'ils soient fixés sur cartes ou présentés comme échantillons selon les usages du commerce et qu'il ne soit présenté qu'un exemplaire de chaque grandeur et de chaque espèce;

3. les matières premières et produits tels que, par exemple, bois, liège naturel ou aggloméré, papiers et cartons, tissus, feutres, cuirs et peaux et caoutchouc, matières plastiques artificielles, ainsi que les vêtements, chaussures, coiffures et autres ouvrages en ces matières ou produits, qui ont été rendus inutilisables autrement que pour la démonstration, par lacération, perforation, apposition de marques indélébiles ou par tout autre moyen efficace;

Appartiennent notamment à cette catégorie les collections de papiers de tous genres, ainsi que les ouvrages en papier ou en carton (les enveloppes et autres articles de correspondance, les papiers de tenture, par exemple) rendus inutilisables autrement que pour la démonstration en les collant ensemble ou sur un support en matière commune;

4. les produits non susceptibles d'être conditionnés sous la forme d'échantillons de valeur négligeable selon les dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus, et consistant :

a) en marchandises non consommables (dont la démonstration s'effectue par simple présentation : briquets, porte-mines, etc.) d'une valeur n'excédant pas l'équivalent de 1 USD, et pour autant qu'elles se composent de spécimens uniques de chaque espèce ou qualité;

b) en marchandises consommables : produits alimentaires, boissons, parfums, produits chimiques, etc. (dont la démonstration implique la destruction par dégustation, essais, analyses, etc.), d'une valeur n'excédant par l'équivalent de 1 USD, même composés, totalement ou partiellement de spécimens de même espèce ou qualité pour autant que la quantité et le mode de présentation de ces échantillons excluent toute possibilité de commercialisation.

Pour l'application du critère de valeur de 1 USD visé aux paragraphes a) et b) ci-dessus, les autorités douanières peuvent en principe, prendre en considération chaque échantillon individuellement ou bien la totalité des échantillons d'une même collection. Il est toutefois recommandé de donner à cette disposition la plus large portée possible, dès lors qu'il apparaît qu'il s'agit manifestement d'échantillons commerciaux pouvant être considérés comme valeur négligeable.

Il est bien entendu que les facilités prévues dans la présente Recommandation ne sauraient avoir pour

conséquence de restreindre l'application de facilités plus grandes que certains Pays membres accordent actuellement ou auraient l'intention d'accorder dans l'avenir.

---